

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SAS EOLIS - PARC ÉOLIEN DE FONTAINE-LA-GUYON
COMMUNE DE FONTAINE-LA-GUYON**

N° ICPE : 100-13191

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire n°PC28 154 05 00029 du 2 novembre 2012 délivré pour la construction du parc éolien de Fontaine ;

VU le récépissé accordant le bénéfice d'antériorité à la société EOLIS au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré par la préfecture d'Eure-et-Loir le 6 février 2017 ;

VU les dossiers de porter-à-connaissance déposés le 2 et 22 mai 2018 relatifs à une modification des dimensions et de la puissance des machines du parc jugée non substantielle et accordée par lettre préfectorale du 18 décembre 2018 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 4 septembre 2019 relatif à une modification des dimensions du poste de livraison jugée non substantielle et accordée par lettre préfectorale du 23 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 1er février 2022 de suivi environnemental du parc éolien de FONTAINE-LA-GUYON transmis par courriel du 22 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 octobre 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier du 19 octobre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 1er février 2022 de suivi environnemental du parc éolien de FONTAINE-LA-GUYON met en avant une mortalité avérée de l'avifaune, principalement le martinet noir et le roitelet à triple bandeau, espèce « quasi-menacée » en Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 1er février 2022 de suivi environnemental du parc éolien de FONTAINE-LA-GUYON met en avant une mortalité persistante des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 1er février 2022 de suivi environnemental du parc éolien de FONTAINE-LA-GUYON recommande de :

- mettre en place un bridage renforcé afin de protéger les chiroptères ;
- mettre en place un suivi comportemental de la population locale de Busard-Saint-Martin et un auto-contrôle de la mortalité ;
- renouveler le suivi environnemental pour juger de l'efficacité des mesures mises en place et continuer d'obtenir des informations sur les menaces pesant sur les populations locales. ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les propositions du rapport du 1er février 2022 de suivi environnemental du parc éolien de FONTAINE-LA-GUYON au regard de l'impact du parc sur la mortalité des chiroptères et de l'avifaune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SAS EOLIS dont le siège social se trouve Paris La Défense (Hauts-de-Seine) – Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général De Gaulle, 92 932 PARIS LA DEFENSE Cédex, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site, le PARC EOLIEN DE FONTAINE-LA-GUYON, situé à Fontaine-la-Guyon.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

- du 1er mai au 31 octobre;
- pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s à hauteur de nacelle ;
- pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil) .

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Communication avec les exploitants agricoles locaux afin d'éviter l'installation de mares, structures perchoirs, haies ou cages pièges à corneilles directement sous les éoliennes ou à leur immédiate proximité ;
- Entretien rigoureux des plateformes de manière à maintenir la végétation la plus rase possible afin de diminuer l'attractivité de celles-ci pour les rapaces ;
- Création de bandes enherbées favorables aux rapaces à distance des appareils pour réorienter les rapaces tels que le Busard Saint-Martin, la Buse variable ou le Faucon crécerelle en créant des zones propices à leur alimentation dans la mesure du possible et sous réserve d'un accord trouvé avec un/des exploitant(s) agricole(s).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse permettant de justifier de la réalisation des mesures pré-citées.

L'exploitant réalise un suivi environnemental (notamment un suivi des busards pouvant permettre une surveillance fine des couples et de leur potentielle nidification aux environs des éoliennes afin de protéger les nichées) dans les 12 mois après notification du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures

correctives mises en place suite aux constats et transmetts le rapport à l'inspection des installations classées dans les 18 mois après notification du présent arrêté avec, le cas échéant, des propositions de mesures correctives supplémentaires.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fontaine-la-Guyon commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fontaine-la-Guyon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Fontaine-la-Guyon et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 DEC. 2022

Chartres, le
Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GERARD

